

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200262

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 janvier 2013
Lecture du 14 février 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 août 2012, présentée par Mme X., demeurant (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 29 mai 2012 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé Mme Y. au poste de chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;
- de retenir sa candidature pour ce poste ;

Elle soutient que :

- conseillère pédagogique depuis février 2008 et plus particulièrement en charge du dossier langues et culture kanak, elle s'est beaucoup investie pour le développement et la promotion des langues kanak à l'école ; elle est la seule professeur des écoles titulaires du CAFIPEMF avec l'option langues et cultures régionales en Nouvelle-Calédonie ; son profil la prédispose à occuper le poste de chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat ;

- elle a appris la nomination de Mme Y. à ce poste durant le journal télévisé et demandé, vainement, au directeur des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie la justification de celle-ci ; Mme Y. est professeur de cuisine de formation et ancienne élue du parti (...); elle n'est ni fonctionnaire, ni professeur des écoles ou institutrice ; les affinités politiques l'ont sans doute emporté sur les compétences requises ;

Vu le mémoire de production enregistré le 29 août 2012 présenté par Mme X. ;

Vu les observations, enregistrées le 6 septembre 2012, présentées par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui précise qu'il n'est pas l'auteur de la nomination contestée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 octobre 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la requête est irrecevable, en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative, faute de production de la décision attaquée ;

- la requête n'est pas fondée : d'une part, l'enseignement des langues et de la culture kanak étant nouvellement pris en charge par la Nouvelle-Calédonie suite au transfert des compétences de l'Etat en matière d'enseignement au 1^{er} janvier 2012, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie pouvait légalement décider, en application de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, de recruter un agent non titulaire pour pourvoir le poste de chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat ; en tout état de cause, l'article 132 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie confère au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le pouvoir de nommer ses chefs de service qui sont des emplois à sa discrétion ; d'autre part, si la requérante soutient que la candidature de Mme Y. a été retenue en considération de ses affinités politiques, elle ne verse aucune justification à l'appui de ces allégations qui ne sont pas fondées ; le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de retenir sa candidature après avoir estimé, au vu de ses seules compétences professionnelles, qu'elle était la plus apte à occuper de manière efficiente les fonctions de chef du service de l'enseignement et de la culture kanak au sein du vice-rectorat ;

Vu l'ordonnance en date du 25 octobre 2012 fixant la clôture d'instruction au 26 novembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2012 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au mêmes fins que précédemment et soutient, en outre, que le choix de retenir la candidature de Mme Y. au détriment de Mme X. a été effectué au regard des qualités professionnelles dont elle a fait montre depuis le 1^{er} février 2010 à l'occasion de l'exercice des fonctions de professeure chargée de mission au sein du vice rectorat de la Nouvelle-Calédonie ; son expérience du management d'équipe, son sens de la diplomatie, de la coordination et de l'initiative, sa capacité à écouter et à mener efficacement des actions en partenariat avec les diverses institutions de la Nouvelle-Calédonie, sa connaissance du fonctionnement de l'enseignement et son investissement dans son travail sont indispensables pour mener à bien les missions de chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat ;

Vu la lettre en date du 7 décembre 2012 par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2013 présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient, en outre, que la nomination du chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice rectorat relève de la compétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; en application de l'article 56-1 de la loi organique du 19 mars 1999, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie ont conclu le 18 octobre 2011 une convention aux termes de laquelle il est notamment prévu que les chefs de service du vice-rectorat participant à l'exercice des compétences relevant de la Nouvelle-Calédonie sont nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; en application de la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire, le service de l'enseignement des langues et de la culture kanak a été créé par arrêté du 9 janvier 2012 dans le

but d'assurer l'organisation de cet enseignement qui participe à la mise en œuvre des nouvelles compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 21 janvier 2013 présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et fait, en outre, valoir qu'elle a été nommée le 1^{er} octobre 2012 en qualité de chargée d'études au sein du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak créé depuis le 12 janvier 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu l'arrêté n° 2011-061/GNC du 4 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-2227/GNC du 15 juin 2010 fixant les attributions et portant réorganisation de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-161/GNC du 9 janvier 2012 fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 janvier 2013 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Vu la note en délibéré enregistrée le 30 janvier 2013 présentée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., enseignante titulaire dont la candidature n'a pas été retenue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour occuper le poste de chef du service de

l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, poursuit l'annulation de la décision du 29 mai 2012 par laquelle le gouvernement a nommé à ce poste Mme Y. et doit être regardée comme demandant au tribunal qu'il enjoigne au gouvernement de lui attribuer ledit poste ;

Sur la fin de non recevoir opposée à la requête par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée...* » ;

3. Considérant qu'invitée par le tribunal à régulariser sa requête en produisant la décision attaquée, Mme X. a versé, le 29 août 2012, le communiqué écrit du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 29 mai 2012 faisant état, au nombre des mesures individuelles prises, de la nomination de Mme Qenegei-Guanere comme chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ; que la requête ayant été régularisée, la fin de non recevoir ne saurait être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

4. Considérant que l'article 127 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée dispose que le gouvernement : « ... 8° *Fixe l'organisation des services de la Nouvelle-Calédonie...* » ; que l'article 132 de la même loi précise que : « *Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'office, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions.* » ; qu'aux termes de l'article 134 de cette loi : « *Le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie... Il dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie et nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132...* » ; et qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n° 2012-161/GNC du 9 janvier 2012 fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire, pris conformément à la convention du 18 octobre 2011 signée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article 56-1 de la loi organique : « *Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est dirigé par un vice-recteur nommé par décret du président de la République après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est également nommé directeur général des enseignements par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de ses compétences... Il administre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Les adjoints au secrétaire général, les chefs et les adjoints au chef de division et ou de service sont nommés par le vice-recteur pour les compétences exercées pour le compte de l'Etat et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences relevant de la Nouvelle-Calédonie...* » ;

5. Considérant que, compte tenu du transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire, la nomination à l'emploi de chef du service de l'enseignement des langues et de la culture kanak du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ressortit aux pouvoirs de la Nouvelle-

Calédonie et non à ceux de l'Etat ; que, toutefois, cet emploi ne peut être regardé, eu égard à ses caractéristiques et à la nature de ce service, comme étant un emploi supérieur de « chef de service de la Nouvelle-Calédonie », au sens de l'article 132 de la loi organique précitée, dont la nomination incomberait collégialement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il suit de là que la nomination de Mme Y. a été prise par une autorité incompétente et doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que l'annulation prononcée par le présent jugement n'implique pas nécessairement de nommer Mme X. sur un tel emploi ; que les conclusions de la requérante tendant à retenir sa candidature pour ce poste doivent donc être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 29 mai 2012 par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé Mme Y. au poste de chef du service l'enseignement des langues et de la culture kanak au sein du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est annulée.